

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 04248

Numéro SIREN : 538 695 040

Nom ou dénomination : KEM ONE

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/003044

Kem One
Société par actions simplifiée au capital de 98.025.001 euros
Siège social : 19, rue Jacqueline Auriol, Immeuble le Quadrille – 69008 Lyon
538 695 040 RCS Lyon
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 17
DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept décembre,

K1 Group S.A.S, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Jacqueline Auriol, Immeuble le Quadrille – 69008 Lyon, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 799 221 957 (en cours de transfert auprès du R.C.S. de Lyon), représentée par Lune BidCo, Président de l'Associé Unique, elle-même représentée par Monsieur Frédéric Chalmin son président, **agissant** en qualité de titulaire de la totalité des actions de la Société (l'« **Associé Unique** »),

rappelant que, conformément à l'article 16 des statuts de la Société, les décisions de l'Associé Unique peuvent être prises par la signature d'un acte sous seing privé signé par l'Associé Unique et le Président de la Société,

connaissance prise des documents suivants :

- (i) les statuts en vigueur de la Société ;
- (ii) le projet de nouveaux statuts de la Société dont une copie figure en **Annexe** (les « **Nouveaux Statuts** ») ;
- (iii) le rapport du Président de la Société en date du 17 décembre 2021, en vue de la présente prise de décisions (le « **Rapport du Président** ») ;
- (iv) la lettre de démission de l'Associé Unique de ses fonctions de Président de la Société ; et
- (v) la lettre de Lune BidCo d'acceptation des fonctions de Président de la Société ;

a pris les décisions qui suivent portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Refonte intégrale des statuts de la Société ;
2. Constatation de la démission de l'Associé Unique de ses fonctions de Président de la Société ;
3. Nomination du nouveau Président de la Société ;
4. Pouvoirs pour formalités.

Les Commissaires aux Comptes ainsi que les représentants du Comité Economique et Social de la Société ont été régulièrement informés des présentes décisions.

DÉCISION N°1

Refonte intégrale des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du (i) Rapport du Président, (ii) des statuts en vigueur de la Société et (iii) du projet de Nouveaux Statuts figurant en **Annexe** des présentes, **décide** de refondre les statuts de la Société et d'adopter article par article puis dans leur intégralité les Nouveaux Statuts de la Société avec effet immédiat à l'issue des présentes décisions.

En particulier, l'Associé Unique prend acte que les Nouveaux Statuts :

- comporteront des limitations supplémentaires des pouvoirs du Président et unifieront les règles de gouvernance de la Société ; et
- n'emportent pas de modification de la forme sociale, de la dénomination sociale, de l'objet social et des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DÉCISION N°2

Constatation de la démission de l'Associé Unique de ses fonctions de Président de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) de la lettre de démission adressée ce jour par l'Associé Unique à la Société, aux termes de laquelle l'Associé Unique a informé la Société de sa décision de démissionner de ses fonctions de Président de la Société, avec effet immédiat :

- **constate** la démission de l'Associé Unique de ses fonctions de Président de la Société, avec effet immédiat ;
- **décide** de dispenser l'Associé Unique de l'accomplissement de toute période de préavis.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DÉCISION N°3

Nomination du nouveau Président de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) de la lettre d'acceptation des fonctions de Président de Lune BidCo et en conséquence de l'adoption de la décision qui précède :

- **décide** de nommer, pour une durée indéterminée, la société Lune BidCo (société par actions simplifiée dont le siège est situé 19, rue Jacqueline Auriol, Immeuble le Quadrille – 69008 Lyon, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 901 446 104 (en cours de transfert auprès du R.C.S. de Lyon), « **Lune BidCo** ») en qualité de Président de la Société ;
- **prend acte** que Lune BidCo a préalablement fait savoir qu'elle accepte les fonctions de Président de la Société et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ni aucun contrat ne lui interdit de diriger la Société et d'exercer les fonctions attachées à la qualité de Président de la Société ;

- **rappelle** que les pouvoirs du Président sont ceux fixés par l'article 12 des Nouveaux Statuts de la Société tels qu'adoptés par l'Associé Unique dans la Décision n°1 ci-dessus et que ces derniers incluent notamment des limitations des pouvoirs conférés au Président, et **prend acte** que Lune BidCo déclare avoir pris connaissance des Nouveaux Statuts de la Société et accepte les modalités d'exercice des fonctions de Président de la Société qui en découlent et limitent ses pouvoirs ;

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

*Suite à l'adoption de la présente décision par l'Associé Unique, il est précisé que le terme « **Président** » désignera désormais Lune BidCo.*

DÉCISION N°4

Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président de la Société et/ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Fait à Paris, le 17 décembre 2021, en (2) deux exemplaires.

L'Associé Unique :

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'F. Chalmin', is written over a horizontal line.

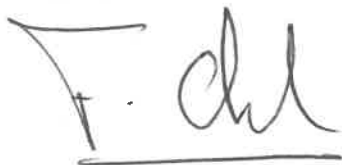
K1 Group

Par : Lune BidCo, Président

Elle-même représentée par :

Monsieur Frédéric Chalmin, Président

Le Président :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Chalmin', written over a horizontal line.

Lune BidCo

Représentée par :

Monsieur Frédéric Chalmin, Président

KEM ONE

Société par actions simplifiée au capital de 98 025 001 euros
Siège social : Immeuble Le Quadrille 19 rue Jacqueline Auriol 69008 Lyon
538 695 040 RCS LYON

**STATUTS
MIS A JOUR**

EN DATE DU 17 DECEMBRE 2021

CERTIFIES CONFORMES

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'F. Chalmin', is written over a horizontal line.

Lune BidCo, Président
Elle-même représentée par Monsieur Frédéric Chalmin

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée ne comportant qu'un seul actionnaire ci-après dénommé : « l'actionnaire unique ».

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **KEM ONE**.

Tous actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : Société par Actions Simplifiée ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet d'effectuer, en tous pays, directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire des entreprises qu'elle contrôle ou dans lesquelles elle détient une participation ou dont elle provoque la création au besoin :

- toutes opérations concernant directement ou indirectement la recherche, la production, la transformation, la distribution et la commercialisation de tous produits chimiques et plastiques ainsi que de leurs dérivés, sous-produits divers et de tous produits parachimiques ;
- l'acquisition, la détention et la gestion de tous titres et valeurs mobilières de sociétés françaises et étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser sa réalisation, son extension ou son développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : Immeuble Le Quadrille 19 Rue Jacqueline Auriol 69008 Lyon.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2011.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - CESSIONS DES ACTIONS

Article 7 – Capital social

Le capital social s'élève à 98 025 001 €. Il est divisé en 98 025 001 actions, intégralement libérées à la souscription.

La valeur nominale des actions peut être obtenue par division du capital social par le nombre d'actions.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Article 9 – Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'actionnaire, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 11 – Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

TITRE III

ADMINISTRATION ET GESTION DE LA SOCIETE

Article 12 – Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne morale ou physique pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou de salarié.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires par décision de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des actions composant le capital social.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par sa démission ou sa révocation ad nutum, par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité des actions composant le capital social.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, sous réserve des attributions conférées par la loi et les statuts de la Société aux associés ou à l'associé unique selon le cas. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne à la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non.

Conformément aux statuts de de la société Lune BidCo, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Jacqueline Auriol, Immeuble le Quadrille – 69008 Lyon, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 901 446 104 (en cours de transfert auprès du R.C.S. de Lyon) (« **Lune BidCo** »), le Président ne peut adopter, mettre en œuvre ou soumettre au vote des actionnaires ou de l'actionnaire unique toute décisions faisant partie de la liste des Décisions Importantes si cette décision n'a pas été au préalable approuvée par Conseil d'Administration (*Board of Directors*) de Lune Holdings S.à r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 2, avenue Charles de Gaulle, 1653 Luxembourg (Luxembourg), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro d'immatriculation B258311. Pour les besoins de ce paragraphe, le terme « Décisions Importantes » désigne une liste de décisions importantes telle que figurant en annexe aux statuts de Lune BidCo.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes (sans préjudice des limitations de pouvoir du Président prévues dans les présents statuts).

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général dans les conditions fixées à l'article 13 des présents statuts.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Article 13 – Directeur Général

Sur proposition du Président, l'Actionnaire Unique ou la collectivité des actionnaires, selon le cas, nomme un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société et qui disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président et sont soumis, pour éviter tout doute, aux mêmes limitations de pouvoirs.

Le Directeur Général peut ou non être actionnaire. Il doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. L'exécution de son mandat suit les mêmes règles que celles fixées pour le Président.

Article 14 – Conseil de la Présidence

1. L'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires a la faculté de créer, à tout moment, sur sa seule décision prise à la majorité des actions composant le capital social, un Conseil de la Présidence composé de deux à douze membres, à vocation consultative, investi du pouvoir d'examiner la documentation qui sera soumise à l'Actionnaire Unique ou à la collectivité des Actionnaires chaque année lors de l'approbation des comptes annuels et le cas échéant de formuler des observations sur la gestion de la société et la marche des affaires sociales.

Le Président de la Société est de droit Président du Conseil de la Présidence et les Directeurs Généraux sont membres de droit du Conseil de la Présidence, pour la durée de leur mandat. Toute personne physique ou morale peut également être nommée membre de ce Conseil de la Présidence par l'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires, pour une durée à fixer dans ladite décision de nomination, sans que cette dernière ne puisse excéder 5 ans.

Toute personne morale nommée au Conseil de la Présidence doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

2. Le Conseil de la Présidence est consulté annuellement à l'occasion de la préparation de l'approbation des comptes annuels pour examiner les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le rapport de gestion et le projet des résolutions avant qu'ils ne soient soumis à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires. Par exception, l'examen annuel des documents soumis à l'Actionnaire Unique ou à la Collectivité des associés peut se faire, si le Président de la Société le décide, par voie de consultation écrite par établissement d'un acte sous seing privé. Dans ce cadre, le Président adresse aux membres du Conseil de la Présidence les documents visés au présent alinéa de l'article 14.2 des Statuts, afin de les mettre en mesure de formuler par tout moyen, le cas échéant, des observations écrites.

Par ailleurs, le Président de la Société, s'il le juge opportun, peut proposer une consultation exceptionnelle du Conseil de la Présidence pour soumettre à son examen (et recueillir ses observations sur) un sujet précis intéressant la gestion de la Société ou la marche des affaires sociales.

Cette consultation annuelle du Conseil de la Présidence, ainsi le cas échéant que toute consultation exceptionnelle, intervient lors d'une réunion, sur convocation du Président de la Société ou de l'un des membres du Conseil de la Présidence, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; les membres peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement, dans un délai raisonnable.

Une réunion du Conseil de la Présidence ne se tient valablement que si le quart au moins de ses membres sont présents ou en mesure de participer à la délibération par tout moyen de téléconférence ou de visioconférence approprié. Lors de chaque réunion du Conseil de la Présidence, il est désigné à la majorité simple des membres présents ou représentés un président de séance, qui peut être le Président ou tout autre membre du Conseil de la Présidence si le Président est absent.

3. Toute observation faite sur les documents soumis ou sur la marche des affaires sociales lors d'une réunion du Conseil de la Présidence donne lieu à établissement d'un procès-verbal signé par le président de séance et par un conseiller. En cas de consultation écrite, le Président de la Société établit un procès-verbal contenant les observations formulées par les membres du Conseil de la Présidence et organise la signature de ce document par la totalité des membres du Conseil.

Ce procès-verbal est communiqué sans délai à l'Actionnaire Unique ou à la collectivité des actionnaires par le président de séance.

4. S'il est créé un Conseil de la Présidence, en conformité avec les dispositions du présent article, les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent auprès du Conseil de la Présidence les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail.

Les délégués du Comité Social et Economique sont invités à assister avec voix consultative aux séances du Conseil de la Présidence. Les modalités de convocation des délégués du Comité Social et Economique aux réunions du Conseil de la Présidence sont identiques à celles prévues pour les membres du Conseil de la Présidence. En cas de consultation écrite, le Président adresse aux délégués du Comité Social et Economique les documents visés au premier alinéa de l'article 14.2 des Statuts, afin de les mettre en mesure de formuler par tout moyen, le cas échéant, des observations écrites.

Article 15 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 16 – Décisions de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires

A – décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires de la Société lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation de résultats ;
- nomination et révocation du Président et/ou du ou des Directeur(s) Général(aux) ;

- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de la Présidence, s'il en est créé un.

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux de décisions par celui-ci.

B – décisions collectives des actionnaires

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs attribués, le cas échéant, au Conseil de la Présidence, s'il en est créé un.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises,

- soit sur consultation écrite du Président,
- soit en assemblée et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par le Président, tous les actionnaires participants et le secrétaire, auquel sont jointes, le cas échéant, les réponses des actionnaires,
- soit sous forme d'acte sous seing privé signé par chaque actionnaire.

1. En cas consultation écrite ou d'assemblée, le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

- a) En cas consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire le texte de la ou des résolutions proposées à son approbation, par télécopie, ou par lettre avec mention de sa date de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours suivant la réception de cet envoi est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un actionnaire demande à la Société, dans un délai de huit jours suivant la réception des résolutions, que ces dernières soient mises à l'ordre du jour d'une assemblée.

- b) En cas d'assemblée, les actionnaires sont convoqués par le Président huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation mentionnent le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour. La réunion peut être organisée en vidéo ou audio conférence ou par tout moyen approprié de télécommunication reconnu comme tel par le Président.

La réunion d'une assemblée est obligatoire lors de toute demande d'un actionnaire saisi d'une consultation écrite.

S'il est tenu une assemblée, les représentants du Comité Social et Economique seront mis en mesure d'exercer leurs droits conformément à l'article L. 2312-77 du Code du travail. A cet effet, ils disposeront du droit d'assister aux assemblées, et d'être entendus, à leur demande,

lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires. De plus, ils seront convoqués selon des modalités identiques à celles prévues pour la convocation des actionnaires.

2. En cas d'établissement d'acte sous seing privé, le Président fait circuler auprès de chaque actionnaire le texte de la décision collective, accompagné de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause. Chaque actionnaire a la faculté soit de signer le document s'il est d'accord soit en cas de désaccord de demander à la Société, dans un délai de huit jours suivant la réception de l'acte sous seing privé, la tenue d'une assemblée générale pour statuer sur la proposition.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité, en application de l'article L 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Requièrent, pour être adoptées, une majorité des deux tiers des actions composant le capital social, les résolutions à caractère extraordinaire portant dissolution de la Société, augmentation/réduction du capital social, fusion, scission, apport partiel d'actif, et toutes autres modifications statutaires.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions de l'Actionnaire Unique ou de la collectivité des actionnaires sont constatées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de ses décisions sont valablement certifiés par le Président ou le Secrétaire de la Société, s'il en a été nommé un.

Article 17 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce, après les avoir présentés, le cas échéant, au Conseil de la Présidence et recueilli son avis.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible, le projet des résolutions à soumettre à l'approbation de l'actionnaire unique ou des actionnaires après les avoir présentés, le cas échéant, au Conseil de la Présidence et recueilli son avis.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'actionnaire unique ou des actionnaires dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 18 – Affectation et répartition des résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, après prélèvement de 5 % sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant du report

déficitaire antérieur, pour constituer la réserve légale, l'actionnaire unique/les actionnaires décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'actionnaire unique/les actionnaires peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 – Contrôle des comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE V

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 20 – Dissolution et liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

CONTESTATION

Article 21 – Compétence

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social dans les conditions du droit commun.

Article 22 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.